



Salarié Cadre: non rémunéré en heures de nuit ni heures supp.

Par **Teiva**, le **21/11/2018** à **18:18**

Bonjour,

Je suis cadre dans la grande distribution.

Mon contrat mentionne mes heures comme suit: 169h/mois soit 39h/sem.

Le droit de travail polynésien est de compétence du territoire de la Polynésie française. Il se rapproche néanmoins de celui de métropole étant donné qu'il a été inspiré de ce dernier.

Dans le code du travail, il est indiqué que la durée quotidienne du travail est de 10 heures maximum.

Un jour de semaine, j'étais de permanence magasin de 7h à 14h, puis de 18h à 20h. Ensuite, de 20h à 23h, j'étais de service pour la soirée Foire aux vins. Entre 14h et 18h, j'étais à mon domicile. Après calcul fait, j'ai travaillé 12h.

Lors de la préparation de la paie, j'ai indiqué à l'employeur 3 heures majorées du fait d'avoir travaillé de 20h à 23h. Heures qualifiées d'heures de nuit par le code du travail (cf. de 20h à 06h).

Ce dernier m'informe que les cadres ne sont pas en heures supplémentaires ou autres. Je m'étonne car aucun texte à ma connaissance ne le spécifie ainsi. Je n'ai pas encore lu les accords d'entreprise, peut-être qu'elles ne le mentionnent, j'en doute.

Je souhaiterais avoir votre avis sur sa position et sur la mienne, qui je pense est justifiée.

Merci d'avance.

Teiva

Par **Teiva**, le **23/11/2018** à **03:57**

Bonsoir,
Pas inspiré(s)?
Je reste dans l'attente d'avis.
Merci et bon week-end

Par **morobar**, le **23/11/2018** à **09:15**

Bonjour,
C'est curieux car je n'ai pas vu le message d'origine avant la relance.
Ceci dit tous les salariés sont concernés par les heures supplémentaires et les travaux de nuit, ou de WE selon les conventions, sans distinction du statut collégial.
Par contre, mais ce n'est pas votre cas, puisqu'assujetti à des horaires, les salariés au forfait s'organisent comme ils l'entendent et gèrent donc leur temps de travail.
Vous avez donc raison de réclamer le complément, bien sur avec une détérioration de l'ambiance mais les heures doivent être accomplies à la demande de l'employeur.
Vous avez en outre le droit de refuser l'accomplissement de ces heures supplémentaires sans ordre écrit de votre direction et en absence de tout paiement ultérieur.

Par **Teiva**, le **23/11/2018** à **22:41**

Bonsoir morobar,
Merci pour la confirmation.
J'ai préparé un courriel pour confirmer les faits.
J'en parlerai également en réunion de direction en présence des autres cadres.
Cdt,

Par **morobar**, le **24/11/2018** à **09:05**

C'est un sujet largement abordé de façon informelle par les cadres discutant entre eux.
Mais en réunion officielle, hélas peu vous suivront, voire certains qui déclareront "on est cadre ou on est pas cadre tout de même...".

Par **Teiva**, le **25/11/2018** à **05:02**

Bonsoir,
Je m'y attends en effet. J'en ai parlé avec mes collègues cadres.
Certains expriment ce que d'autres pensent tout bas.
La démarche est légitime et constructive d'une part comme de l'autre. Il ne s'agit pas de dénoncer ce que l'employeur fait ou ne fait pas.
Merci. Bon dimanche.